



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XV/4
7 décembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Quinzième réunion

Montréal, 7-11 novembre 2011

Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA QUINZIÈME RÉUNION

XV/4. *Espèces exotiques envahissantes*

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

Moyens de combler les lacunes dans les normes internationales concernant les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

1. *Prend note* du rapport de la réunion tenue par le groupe spécial d'experts techniques sur la manière d'aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1);

2. *Exprime sa gratitude* aux coprésidents et aux membres du groupe spécial d'experts techniques pour leur travail et aux gouvernements de l'Espagne et du Japon pour leur appui financier;

3. *Reconnaissant* la nature multisectorielle des questions associées aux espèces exotiques envahissantes, *réitère* que les Principes directeurs adoptés dans la décision VI/23** continuent de fournir des orientations pertinentes pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

* UNEP/CBD/SBSTTA/15/1/Rev.1.

** Un représentant a soulevé une objection pour vice de forme au cours du processus menant à l'adoption de cette décision, et a souligné qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte tandis qu'une telle objection était en place. Quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la procédure menant à l'adoption de la décision en question (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

/...

4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à assurer, au niveau national, une collaboration efficace entre les autorités nationales et les points focaux qui œuvrent pour la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (CCA), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour faire face aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes et, lorsqu'il y a lieu, pour se protéger des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, en faisant appel à toutes les normes existantes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec la participation des Parties, des membres du groupe spécial d'experts techniques ainsi que d'autres experts selon les besoins, et en collaboration avec les membres du groupe de liaison interinstitutions, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et en s'appuyant sur les travaux collaboratifs des autorités nationales et des groupes industriels, de préparer des propositions destinées aux Parties aboutissant à des orientations plus détaillées sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, afin de mener à terme les tâches énoncées dans l'annexe à la décision X/38, pour la considération de l'Organe subsidiaire avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Reconnaissant que* le commerce et les changements dans l'actuelle structure commerciale représentent l'une des voies de pénétration de plus en plus importantes d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier la prolifération rapide de sites d'échanges commerciaux internationaux sur Internet, y compris pour la vente et l'achat d'animaux vivants, *prie* le Secrétaire exécutif :

a) de compiler et de diffuser les méthodes et instruments utilisés par les autorités policières, les douanes et les organismes d'inspection pour la surveillance et le contrôle de mouvements commerciaux et transfrontaliers d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants; et

b) de réunir de l'information sur les pratiques exemplaires, afin de sensibiliser le public et de diffuser des conseils aux négociants de l'Internet;

7. *Reconnaissant* les risques d'envahissement et de dissémination potentiels par des espèces exotiques animales échappées accidentellement de zoos commerciaux ou de parcs safaris, et de centres d'alevinage et de vente, ainsi que la libération et la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants, *prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations et de collaborer avec des experts afin d'éviter et/ou de réduire au minimum les risques associés à ces différentes voies de pénétration;

8. *Inquiète* des risques potentiels associés à la libération et à la fuite, intentionnelles ou non, d'animaux appartenant à des espèces exotiques élevées en captivité et à des génotypes d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants ayant un impact sur la diversité génétique indigène, et notant le besoin de documenter et de mettre au point des orientations sur la manière d'aborder ces risques, *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des études de cas et d'étudier, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des mesures d'intervention possibles pour aborder de tels risques;

Moyens de combler les lacunes dans les normes internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes

Rappelant les paragraphes 2 à 6 de sa décision IX/4 A,

9. *Encourage* les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale de la santé et les membres de ses organisations reconnues de définition de normes à poursuivre leurs efforts, notamment en élaborant et en améliorant des normes internationales, afin de pallier aux risques posés par l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace pour la biodiversité mais ne sont ni des phytoravageurs, ni des parasites ou des pathogènes affectant les animaux domestiques, ni dangereux pour la santé humaine, compte tenu du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent inclure les impacts sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la biodiversité au niveau de l'écosystème, de l'espèce et du matériel génétique. La Convention sur la diversité biologique peut offrir sa collaboration au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur cette question;

10. *Encourage* la Convention internationale pour la protection des végétaux à :

a) inviter ses membres à élargir leurs mesures phytosanitaires afin d'assurer la protection des plantes dans les milieux marins en particulier, ainsi que dans les milieux terrestres et d'eau douce;

b) élargir davantage le champ d'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour protéger également la santé des bryophytes et des espèces d'algues; et

c) vérifier si son mandat s'étend à la santé et à la protection des champignons, en vue de relever et, le cas échéant, de combler de possibles lacunes;

11. *Reconnaît* les contributions importantes de l'Organisation mondiale de la santé animale et *encourage* l'Organisation à poursuivre ses études sur les effets des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale, à mettre à jour son Code aquatique et son Code terrestre, et à fournir des avis et des orientations sur l'évaluation des risques que représente l'envahissement par des espèces exotiques pour les écosystèmes;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre les tâches énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 de la décision IX/4 A et au paragraphe 13 de la décision X/38, en particulier en ce qui a trait à la collaboration entre les organisations reconnues de définition de normes de l'OMC et les autres organisations compétentes;

13. *Reconnaissant* la pertinence, l'importance et l'applicabilité des normes, orientations et recommandations internationales pour l'élimination des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour la gestion de leurs voies de pénétration afin d'empêcher leur introduction et propagation, ceci dans le but de réaliser l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, aux termes du paragraphe 3 c) de la décision X/38, en collaboration avec les organisations internationales compétentes de définition de normes, d'orientations et de recommandations, de mettre au point, à l'intention des Parties, une boîte à outils pratiques et non normatifs pour l'application des normes, orientations et recommandations internationales existantes, et de la diffuser, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties. La boîte à outils devrait inclure :

a) Des conseils pratiques et non normatifs sur la manière dont les composants du cadre réglementaire international peuvent être utilisés par les Parties pour aborder les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes;

b) Des outils et des informations sur les analyses des risques pertinentes;

c) Des informations sur la manière dont les Parties ont élaboré, renforcé puis intégré leurs stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes à leurs politiques nationales;

d) Les enseignements tirés de l'emploi, par les pays, des listes d'espèces exotiques adressées à toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les commerçants et les consommateurs, réglementant l'importation, la possession, l'élevage et la commercialisation d'espèces particulières, ainsi que des informations sur les points forts et les points faibles des systèmes de listes;

e) Des exemples de mesures facultatives adaptables à des circonstances particulières;

f) Des informations sur le développement des capacités d'identification d'espèces exotiques potentiellement envahissantes et d'évaluation des voies de pénétrations pertinentes;

g) Des informations sur la manière dont les autorités et l'industrie peuvent forger une collaboration étroite afin d'assurer le respect de la réglementation nationale en matière d'importation d'espèces exotiques; et

h) Des informations sur la manière dont une coopération régionale pourrait harmoniser la politique relative à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

[14. *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler la demande de statut d'observateur de la Convention sur la diversité biologique au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en vue de renforcer les échanges d'informations sur les délibérations et les récents développements dans les organismes concernés par les espèces exotiques envahissantes, compte tenu de l'importance grandissante des écosystèmes dans l'établissement de normes adéquates;]

Autres questions

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner des méthodes visant à favoriser la sensibilisation, à promouvoir l'éducation et à générer des informations sur les espèces exotiques envahissantes, à l'intention d'un vaste public comprenant les communautés autochtones et locales, la population en général et d'autres parties prenantes;

16. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les institutions taxonomiques locales, à développer des capacités, s'alignant notamment sur la stratégie de développement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale, afin que les Parties à la Convention sur la diversité biologique réalisent l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Il convient de mettre l'accent sur la mise au point d'outils pour renforcer les capacités des autorités frontalières et autres autorités compétentes leur permettant d'identifier les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, d'évaluer les risques, et de prendre des mesures pour gérer les risques ou les réduire au minimum;

17. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision X/38, *accueille avec satisfaction* les travaux du Système Mondial d'Informations sur la Biodiversité (GBIF) visant à améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation de l'information nécessaire à la conduite des évaluations des risques et/ou des impacts, et encourage les Parties, les gouvernements, les institutions et les organisations compétentes à développer des systèmes d'information interopérables qui puissent être utilisés pour développer des systèmes d'alerte et d'intervention rapide;

18. *Reconnaissant* l'importance vitale de l'accès à des informations exactes sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration d'indicateurs permettant de surveiller les progrès accomplis dans l'atteinte de l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et le besoin de

maximiser les synergies entre les services d'information existants, *accueille avec satisfaction* le programme de travail conjoint proposé pour renforcer les services d'information sur les espèces exotiques envahissantes à titre de contribution à l'atteinte de l'objectif 9 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/14), prie le Secrétaire exécutif de faciliter sa mise en œuvre, et invite les Parties, les services d'information, et les autres organisations à contribuer à ces travaux;

Considérations pour des travaux futurs

19. *Reconnaissant* que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux moteurs de la perte de biodiversité, que leur impact sur la biodiversité et les secteurs économiques s'accroît, ayant un effet préjudiciable sur le bien-être humain, *insiste sur* la nécessité de poursuivre les travaux sur cette question, afin d'atteindre l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés :

a) d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties sur les espèces exotiques envahissantes, y compris les décisions visant à combler les lacunes et à corriger les contradictions du cadre réglementaire international relevées dans la décision VIII/27;

b) de préparer une liste préliminaire des voies de pénétration les plus courantes des espèces exotiques envahissantes, de proposer des critères ou d'autres moyens par lesquels ces voies peuvent être priorisées et de soumettre des outils qui pourraient être utilisés pour gérer les risques associés à ces voies ou les réduire au minimum;

et de faire rapport sur ce qui précède lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'éclairer l'examen de la nécessité de poursuivre les travaux en la matière.

II. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, de préparer un document d'information sur la manière dont les normes, les orientations et les activités pertinentes des organisations susmentionnées au paragraphe 4 peuvent aider les Parties à se protéger contre les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, et à le diffuser avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

2. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport à présenter à la onzième réunion de la Conférence des Parties sur l'état d'avancement de la demande de statut d'observateur de la Convention sur la diversité biologique à l'Organisation mondiale du commerce.
